

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAYER SAS

Usine de Limas/Villefranche
BP 442
69400 Limas

Références : UDR-CRT-26-133-HD
Code AIOT : 0006103636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement BAYER SAS implanté 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 Limas. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection des installations classées (IIC) portant sur la sobriété hydrique des sites ICPE, notamment dans un contexte de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise vis à vis de la ressource en eau.

L'ensemble des eaux superficielles de la circonscription administrative du Rhône, de la Métropole de Lyon et de l'Est Lyonnais ont été placées en niveau d'ALERTE par arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_B92 du 08/07/26. L'arrêté n°DDT_SENR_2026_B101 du 21/07/2026 a abrogé l'arrêté n°DDT_SENR_2026_B92 du 08/07/26 et placé l'ensemble des eaux superficielles de la circonscription administrative du Rhône, de la Métropole de Lyon et de l'Est Lyonnais en niveau d'ALERTE RENFORCEE sauf la ZONE 2 qui est restée inchangée.

Le site est situé en ZONE 2 placé lors de la présente visite en niveau d'alerte pour les eaux souterraines et pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 Limas
- Code AIOT : 0006103636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Bayer exploite à LIMAS des installations de formulation et de conditionnement de produits phytosanitaires. Cette activité consiste à préparer à partir de principes actifs phytosanitaires et d'adjuvants, des produits utilisables par les utilisateurs finaux.

L'établissement comprend des installations de dilution, de granulation, de conditionnement, de stockage de matières premières et d'additifs et des installations de stockage de produits finis conditionnés (bidons, fûts, sacs...).

Les activités de l'établissement suivent une saisonnalité.

La situation du site de Limas est particulière en matière de gestion des prélèvements en eau. En effet, à la suite d'une pollution historique de la nappe survenue dans les années 90, une prescription impose à BAYER d'y effectuer un prélèvement continu minimum de 25 m³ / h. Les eaux ainsi pompées sont filtrées sur charbon actif pour être dépolluées. L'exploitant utilise une partie de cette eau filtrée pour ses besoins industriels, si ses besoins sont supérieurs à 25 m³ / h, les prélèvements en nappe sont augmentés. S'ils sont inférieurs, l'excédent est rejeté au milieu naturel, dans le Morgon, affluent de la Saône.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	7 jours
8	Documents à tenir à disposition : prélèvements , rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
9	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 08/07/2026, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Déclaration obligatoire en période de	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sécheresse			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 – 4.1.2.1	Sans objet
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Art. 10, tableau C annexe 4 et point 10 annexe 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une pratique vertueuse de la gestion de l'eau qui lui permet de respecter les obligations de sobriété. Il a formalisé ses pratiques au travers d'un PSH (Plan de sobriété hydrique). Toutefois, la présente inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables en matière de mesures de gestion et de préservation de la ressource et plus particulièrement en période de sécheresse. L'exploitant doit mettre à jour son PSH et correctement déclarer les volumes d'eau prélevés et consommés pour lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspecteur a consulté le plans des réseaux eaux de ville / eau industrielle / eau adoucie et le plan des réseaux d'assainissement eaux pluviales et sanitaires référencés respectivement 350.95.204 du 20/07/2020 et 350.20.200 du 22/07/2026. Les vérifications réalisées par sondage sur les points de rejet et les points de prélèvement n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a mis en place les dispositifs de comptage nécessaires pour ses prélèvements dans la nappe et pour ses prélèvements au réseau d'eau potable. Il a aussi mis en place un suivi de ses consommations en continu. Des relevés journaliers figurent sur un outil numérique de suivi vu par l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2008, article Art.2 – 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Les quantités maximales annuelles, journalières et horaires (débit maximal) d'eau prélevée dans la nappe sont limitées pour les besoins industriels à 55 000 m ³ /an, 600 m ³ /jour d'octobre à avril

inclus, 200 m ³ /j de mai à septembre inclus, 50 m ³ /heure ; ces limitations ne s'appliquent pas à l'alimentation du réseau incendie.
Constats : L'inspecteur a examiné les quantités prélevées pour les besoins industriels dans la nappe par l'exploitant pour la période d'avril à septembre 2026 sur l'outil numérique de suivi et n'a pas constaté de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant a fait sa déclaration sur GEREP pour l'année 2025. Il a déclaré 260 jours travaillés et 254 549 m3 prélevés dans les eaux souterraines. Il n'a rien déclaré concernant le prélèvement sur le réseau AEP et n'a pas déclaré volumes d'eau rejetée. L'inspection constate que l'exploitant prélève en continu un minimum de 25 m3/h dans les eaux souterraines tous les jours de l'année et non 260 j/an. De plus les volumes prélevés sur le réseau AEP et les volumes d'eau rejetée sont connus de l'exploitant et inscrits sur son outil numérique de suivi mais ne sont pas déclarés sur GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déclare correctement les volumes d'eau consommée ou prélevée et les volumes d'eau rejetée conformément à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis un plan de sobriété hydrique non daté. D'après ses dires, la dernière mise à jour a été faite en 2025. L'exploitant a présenté les actions du plan de sobriété hydrique. Ceci l'a conduit, notamment, à : • établir un schéma hydrique avec les flux totaux entrants et sortants de l'installation ; • mettre en place des indicateurs de suivi de ses prélèvements en eau ; • réaliser des actions de détection des pertes sur le réseau AEP ; • remplacer les systèmes de refroidissement : tours aéroréfrigérantes (TAR) en circuit fermé ; • s'organiser pour pouvoir arrêter les TARs en période d'arrêt de production ; • reporter certains nettoyages en période de sécheresse. De plus l'exploitant a présenté des actions qu'il a réalisées mais qui ne figurent pas au PSH : • Mise un place d'un système de détection de fuite sur le réseau d'eau industrielle ; • Mise en place de compteurs pour améliorer le suivi de l'utilisation industrielle de l'eau. Le PSH ainsi que les autres actions mises en places par l'exploitant démontrent que les besoins d'eau industrielle du site BAYER ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. L'inspecteur considère que l'exploitant a démontré avoir réduit au minimum ses besoins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en

vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le site prélève plus de 10 000 m3/an d'eau ; il est donc soumis à l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023. Le site est également soumis à l'arrêté préfectoral cadre n°DDT_SENR_2024_B103 du 24/07/2024 qui fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon. L'Inspection informe l'exploitant que l'arrêté préfectoral cadre n°DDT_SENR_2024_B103 mentionne en son article 10 que les prescriptions locales prennent le pas sur les prescriptions de l'Arrêté Ministériel Sécheresse du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Art. 10, tableau C annexe 4 et point 10 annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : Article 10 : dispositions spécifiques - ICPE : Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'AM du 30 juin 2023 susvisé, en application de son article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux détaillés dans le tableau C de l'annexe 4 et au point 10 de l'annexe 5 du présent arrêté. Les disposition de l'article 4 de l'AM du 30/06/2023 restent applicables. cf. Tableau C de l'annexe 4 cf. Point 10 de l'annexe 5 : précisions sur les mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les ICPE
Constats : Le site est localisé en zone de gestion n°2, conformément à l'article 5 et à l'Annexe 2 de l'AP cadre susmentionné. L'exploitant qui dispose d'un PSH s'est positionné sur le cas de dérogation n° 3. L'IIC constate que l'exploitant a mis en place des actions pérennes lui ayant permis de réduire sa consommation d'eau (cf. point de contrôle n°5), il n'est donc pas concerné par des mesures de restriction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et

consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Constats :

L'IIC constate que les milieux de rejet ne sont pas connus de l'exploitant et ne figurent pas dans le PSH.

Le PSH de l'exploitant doit répondre à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son PSH pour indiquer la liste des milieux de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2026, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

Prescription contrôlée :

ZONE 2 Alerte pour les eaux souterraines Alerte pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement

Les tableaux des mesures de restriction sur les territoires de l'Est lyonnais et intra-départemental à appliquer selon les niveaux de gravité sont disponibles en annexe 4 et 5 (dérogations) du présent arrêté. Pour ces territoires, les mesures de restriction sur les usages domestiques de tous les usagers quel que soit leur statut (tableaux 8) s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, L'eau du Rhône, des nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux AEP ne font pas exception, Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence pour les usages domestiques,

Constats :

Le niveau d'alerte pour les eaux souterraines et pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement de la zone 2 a été activé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_B92 du

08/07/2026 et reste applicable le jour de la visite. Le site est situé en zone 2. L'exploitant connaît le niveau de vigilance activé sur sa zone de gestion via le site VigiEau. D'après ses déclarations, l'exploitant n'a pris connaissance de l'existence de l'arrêté n°DDT_SENR_2026_B101 du 21/07/2026 que le 24/07/2026. L'IIC constate que le PSH ne suit pas la trame standardisée de PSH de 2024. La dernière version datant de 2024 est mise à disposition sur le site de la Préfecture du Rhône : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html L'IIC constate que l'exploitant a mis en place des actions pérennes de réduction des prélèvements qui ne figurent pas au PSH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renforce sa fréquence de vérification de la situation Sécheresse en période estivale en mettant en place une surveillance quotidienne pour être en mesure de réagir au plus tôt. L'exploitant indique toutes les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures qu'il met en place dans son PSH. L'exploitant met à jour son PSH en utilisant la trame standardisée de PSH de 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'Inspection informe l'exploitant que la transmission des données prescrites à l'article 2-IV de l'AM du 30/06/2023 se fait via GIDAF, en s'appuyant sur le cadre dédié « Volumes d'eau » qui nécessite un paramétrage par l'exploitant pour identifier les points de prélèvement et de rejet. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas correctement paramétré le cadre "volume d'eau" et, de fait, qu'il ne peut pas remplir ses obligations de déclarations dans GIDAF à partir d'un éventuel passage en alerte renforcée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 semaine, mettre en place dans l'outil GIDAF le cadre "Volume d'eau" nécessaire et préalable à la transmission de ses volumes d'eau journaliers prélevés et consommés et le volume journalier moyen prévisionnel, en cas de niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 7 jours